

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Vaucluse

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



De la Commune de MAZAN

Séance du 06 avril 2023.

L'an deux mille vingt-trois
Et le six avril

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 31 mars 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

5.3.6 – Autres

**Délibération n° :
DEL2023_04_08**

**Objet : Commission Commerce/Tourisme – Désignation
des membres**

Rapporteur : M. le Maire

Présents : M. Louis BONNET, M. Georges MICHEL, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIE, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLEMENT, , Mme Yvonne VIRDIS, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Cécile DEMENKOFF, Mme Christine JACQUES, M. Patrick LECOQ, M. Vincent FLEGON, M. Julien BREMOND, Mme Angéline LEROUX, Mme Eve GALLAS, Mme Aurélie PISANI, M. Bruno GANDON, M. Jean-François CLAPAUD, M. Stéphane CLAUDON, Mme Anne MUH, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, Mme Marie-Hélène MOREL, Mme Amandine APPLANAT, Mme Elodie BOFFELLI, M. Franck PETIT.

Absent excusé : M. Patrick ZAMBELLI.

Secrétaire de séance : Mme JACQUES Christine.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, la composition des différentes commissions, toutes placées sous la présidence du maire, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Afin de respecter le principe de proportionnalité, la composition des commissions communales a été arrêtée par l'Assemblée comme suit :

- 5 membres pour le groupe « Ensemble pour Mazan »
- 2 membres pour le groupe « Construisons l'avenir de Mazan »
- 2 membres pour le groupe « Notre village autrement »

En outre, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres des commissions sont élus au scrutin secret sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-22,

Vu la délibération 2020-039 du 17 septembre 2020 portant création de 12 commissions communales et à la désignation de leurs membres,

Vu le Règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les membres siégeant aux commissions communales,

Considérant qu'il convient d'assurer l'expression pluraliste de tous les conseillers municipaux et qu'ainsi le Conseil Municipal a décidé que sa représentation au sein des commissions se ferait comme suit :

- 5 membres pour le groupe « Ensemble pour Mazan »
- 2 membres pour le groupe « Construisons l'avenir de Mazan »
- 2 membres pour le groupe « Notre village autrement »

Considérant que l'Adjoint au Maire ayant la délégation en matière de commerce n'est pas actuellement membre de ladite commission,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé **à l'unanimité** de ne pas procéder au scrutin secret et consent à voter à main levée pour la désignation des membres de la Commission Commerce/Tourisme,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DESIGNE ses membres à la Commission Commerce/Tourisme :

- **Groupe Ensemble pour Mazan** : Joséphine AUDRIN, Marie-Hélène MOREL, Jean-Philippe ACHARD, Véronique BERGER, Patrick LECOQ
- **Groupe Construisons l'avenir de Mazan** : Eve GALLAS, Patrick ZAMBELLI
- **Groupe Notre village autrement** : Jean-François CLAPAUD, Stéphane CLAUDON.

Vote :
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Secrétaire de Séance,


Christine JACQUES

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Le Maire,


Louis BONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.